

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
de la région Pays de la Loire**

Avis du CSRPN plénier du 03/07/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 21
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la création du lotissement "La Pepinières 2" aux Herbiers (85) Numéro Onagre : 2025-06-30x-00987	Bénéficiaire : Commune des Herbiers	Avis : Défavorable
-------------------------	---	---	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|---|--|
| - <i>Carduelis cannabina</i> Linotte mélodieuse | - <i>Phylloscopus trochilus</i> Pouillot fitis |
| - <i>Carduelis carduelis</i> Chardonneret élégant | - <i>Serinus serinus</i> Serin cini |
| - <i>Chloris chloris</i> Verdier d'Europe | - <i>Triturus marmoratus</i> Triton marbré |

Discussion

Le CSRPN s'interroge et considère que la logique d'habitats de report n'est pas fondée par de la bibliographie, son utilisation minore les impacts sur les milieux naturels. La séquence ERC doit être revue en conséquence.

Le porteur de projet répond qu'une étude sur un périmètre de 100 m autour des milieux impactés montre que ces zones ne sont pas fortement fréquentées.

Le CSRPN estime que l'absence de solutions alternatives n'est pas suffisamment justifiée, notamment en matière de densification urbaine, de réduction de l'emprise au sol ou d'intégration des parkings en rez-de-chaussée.

Le porteur de projet indique que l'opération s'inscrit dans une logique de diversification de l'offre, avec des programmes collectifs en R+2 à R+4 sur d'autres secteurs. Il précise qu'il s'agit probablement du dernier lotissement communal. Le choix de parkings en surface est présenté comme contraint par la nature granitique du sous-sol et la présence de sources.

Dans ce contexte, le CSRPN rappelle que la reconnaissance d'un intérêt public majeur — condition nécessaire à la dérogation au régime de protection des espèces — suppose la démonstration rigoureuse de trois critères cumulatifs :

- L'absence de solution alternative satisfaisante,
- La justification par un motif d'intérêt public majeur, qu'il soit de nature environnementale, sociale ou économique,
- La mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates.

En l'état, le CSRPN considère que ces conditions ne sont pas pleinement réunies, notamment en ce qui concerne l'analyse des alternatives.

Le CSRPN estime que l'argumentaire présenté au titre de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) reste insuffisamment étayé et peu chiffré. Cette notion, encadrée par le droit de l'environnement, suppose la démonstration rigoureuse d'un intérêt public de nature environnementale, sociale ou économique, ne pouvant être satisfait par d'autres solutions, et justifiant une éventuelle dérogation à la protection stricte des espèces ou habitats.

Le porteur de projet indique que la commune compte 17 000 habitants, affiche un taux de chômage de 5 %, et rencontre des difficultés de recrutement liées à un déficit de logements. Il précise que 50 % des salariés des Herbiers résident hors de la communauté de communes.

Le CSRPN note que les haies maintenues seront indirectement affectées par l'urbanisation (pollution lumineuse, bruit, fragmentation, prédation par les chats, etc.). Il évoque également la faible fonctionnalité de la compensation in situ de la haie située au milieu de la parcelle, qu'il conviendrait de reconnecter au réseau bocager existant.

Le porteur de projet note la possibilité de connexion avec un bosquet existant.

Le CSRPN considère que l'efficacité écologique des mesures proposées reste limitée, tant en termes de maintien des fonctionnalités écologiques que de cohérence spatiale, et ne permet pas de compenser de manière satisfaisante les impacts identifiés.

Le CSRPN suggère qu'une meilleure localisation de la mare aurait été pertinente, en lien avec un réseau de mares existant s'il y en a un.

Le porteur de projet précise qu'un programme de restauration des mares est en cours à proximité.

Le CSRPN considère que les mesures compensatoires sont peu abouties :

- La prairie mésophile fauchée proposée manque de plus-value écologique ;
- La haie isolée ne joue pas son rôle de corridor ;
- Les îlots de friche seront difficiles à gérer ;
- La date de fauche (septembre-octobre) est inadaptée et équivaut à un gyrobroyage et n'a pas de plus-value pour la faune et la flore.

Le CSRPN indique qu'une fauche traditionnelle au 20 juin pourrait être plus bénéfique.

Le porteur de projet répond que la date de fauche peut être modifiée en lien avec l'agriculteur, et la haie pourra être connectée au bosquet adjacent pour améliorer sa fonctionnalité.

Délibération

Le CSRPN relève qu'aucun état des lieux écologique n'a été réalisé sur le site de compensation, ce qui limite fortement l'évaluation de sa pertinence. En l'état, les opérations actuellement prévues ne semblent pas générer de gain écologique réel.

Concernant la prairie, les modalités de gestion proposées apparaissent insuffisamment définies et devront être revues pour garantir un fonctionnement écologique satisfaisant. Par ailleurs, les haies compensées au sein du site présentent une faible fonctionnalité écologique, notamment en raison de leur isolement. Leur efficacité serait conditionnée donc à une meilleure fonctionnalité et à une meilleure connexion avec les éléments paysagers environnants.

Le CSRPN regrette que l'altération des zones évitées par l'urbanisation n'a pas été prise en compte.

Les impacts ont été minorés avec la logique des habitats de reports qui n'est pas une réalité fonctionnelle.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis défavorable sur ce dossier.

Le 21/07/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Robin', is written over a horizontal line.